

F/422/B(U)F-96 (Aa)

page 1/3

CERTIFICAT D'AGRÉMENT D'UN MODÈLE DE COLIS

L'Autorité compétente française,

Vu l'article R. 595-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société Orano TN International par la lettre COR-19-016933-046 du 30 juillet 2019 et COR-20-0027936-032 du 29 juin 2020 ;

Vu le dossier de sûreté Orano TN International DOS-18-011113-000 version 2.0 du 26 juin 2020 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 21/07/2020 au 04/08/2020 ;

Considérant que le modèle de colis TN 24 DH+ a été développé par Orano Nuclear Packages and Services (anciennement Orano TN International) pour le transport par voies routière, ferroviaire, fluviale ou maritime ainsi que pour l'entreposage temporaire à sec, de trente-deux assemblages combustibles à base d'oxyde d'uranium, irradiés dans des réacteurs à eau pressurisée (REP) ;

Considérant qu'Orano Nuclear Packages and Services a démontré la sûreté des transports qui seraient réalisés avec le modèle de colis décrit dans le dossier de sûreté précité ;

Considérant que l'utilisation de colis TN 24 DH+ à des fins d'entreposage à sec de longue durée d'assemblages combustibles irradiés correspondrait, en France, à l'exploitation d'une installation nucléaire de base, tel que prévu à l'article L. 593-2 du code de l'environnement et que cette installation serait donc soumise au régime légal de ces installations, en application duquel l'exploitant devrait solliciter une autorisation de création d'une nouvelle installation nucléaire de base au titre de l'article L. 593-7 de ce code ou une autorisation de modification substantielle d'une installation nucléaire de base existante au titre du II de l'article L. 593-14 de ce code,

Certifie que le modèle de colis constitué par l'emballage **TN 24 DH+** décrit ci-après dans l'annexe 0 à l'indice a et :

- chargé de trente-deux assemblages combustibles irradiés, de type REP 15 × 15 ou 17 × 17, dans un panier de type 1, tels que décrits en annexe 1 à l'indice a, est conforme en tant que modèle de colis de type B(U) chargé de matières fissiles ;
- vidé, contaminé ou non, muni ou non de ses aménagements internes, est conforme en tant que modèle de colis de type B(U) ;

aux prescriptions des règlements et accords ci-après énumérés :

- règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, collection Normes de sûreté, N° SSR-6, édition de 2012 ;
- accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;

- accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) ;
- règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ;
- code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG de l'OMI) ;
- arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et notamment la division 411 du règlement annexé (dit « arrêté RSN ») ;
- arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Le présent certificat ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

La délivrance du présent certificat ne préjuge pas de l'obtention, auprès de l'Autorité compétente, d'une autorisation d'exploitation d'une installation d'entreposage à sec de longue durée de colis TN 24 DH+ contenant des assemblages combustibles usés.

La validité du présent certificat expire le 31 janvier 2026.

Numéro d'enregistrement : **CODEP-DTS-2021-002153**.

Fait à Montrouge, le 28 janvier 2021

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe,

Anne-Cécile RIGAIL

RÉCAPITULATIF DES ÉMISSIONS DU CERTIFICAT

Émission	Expiration	Type d'émission	Autorité	Cote du certificat	Indice de révision			
					Corps	t	0	1
28/01/21	31/01/26	Nouvel agrément	ASN	F/422/B(U)F-96	A	-	a	a

